



3060000 Commission paritaire des entreprises d'assurances

Durée du travail

| Date de signature | CCT N° d'enreg | | Date de fin |
|-------------------|-------------------|--|-------------|
| 19.02.1979 | 5.994 | La durée du travail | - |
| 31.05.1983 | 9.543 | L'utilisation de la modération salariale complémentaire pour l'emploi | - |
| 24.06.1997 | 45.737 | Coordination des dispositions des conventions collectives de travail du 15 mai 1997 et du 12 juin 1997 | - |
| 04.10.2007 | 85.760 | L'introduction des horaires alternatifs et horaires décalés (petite flexibilité) | - |

Jours fériés

| Date de signature | CCT N° d'enreg | | Date de fin |
|-------------------|-------------------|------------------------------------|-------------|
| 14.11.1975 | 3.920 | L'octroi de jours fériés régionaux | - |

Jours de vacances supplémentaires

| Date de signature | CCT N° d'enreg | | Date de fin |
|-------------------|-------------------|---|-------------|
| 14.11.1975 | 3.920 | L'octroi de jours fériés régionaux | - |
| 13.11.2001 | 60.354 | Convention collective de travail relative aux vacances-jeunes | - |

Congé d'ancienneté

| Date de signature | CCT N° d'enreg | | Date de fin |
|-------------------|-------------------|---|-------------|
| 19.02.1979 | 5.992 | Les conditions de salaire et de travail | - |



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 35 heures.

10 jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances /Jours fériés supplémentaires :

11/7 dans la région de langue néerlandaise,
27/9 dans la région de langue française,

La date de ce jour de congé est fixée au niveau de l'entreprise pour la région de Bruxelles et la région de langue allemande (jusqu'à la fixation d'un jour particulier).

Les rémunérations fixes sont maintenues pour ce jour de congé spécial.

1 jour supplémentaire à partir du 55^e anniversaire.

1 jour supplémentaire à partir du 58^e anniversaire.

Congés d'ancienneté :

1 jour supplémentaire pour 10 années de service.

1 jour supplémentaire à partir de 35 années d'ancienneté dans l'entreprise.